

Bureau de la coordination des politiques  
interministérielles

Affaire suivie par : Jacqueline Hickethier  
03 87 34 88 64  
jacqueline.hickethier@moselle.gouv.fr

Metz, le - 5 AVR. 2024

Le préfet de la Moselle  
à  
Mesdames et Messieurs les maires  
s/c de Madame et Messieurs les sous-préfets

**OBJET :** Vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai 2024

Conformément aux articles L310-2 et L442-11 du code du commerce et aux articles L2542-2 à L2542-4 du Code général des collectivités territoriales, les ventes de fleurs ainsi que toutes ventes sur le domaine public sont soumises à déclaration ou à autorisation.

Pour autant et selon la coutume, la vente de muguet, sur la voie publique, le 1<sup>er</sup> mai est toléré, en des lieux habituellement non destinés à cet effet, par des particuliers, associations, sans demande d'autorisation d'occupation du domaine public et sans déclaration de vente au déballage.

Toutefois, cette pratique doit obéir à certains principes qui donnent lieu à des contrôles des services de police ou de gendarmerie en application d'arrêtés municipaux qui peuvent préciser que :

- le muguet doit être vendu en brin, sans racine, sans emballage et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit ;
- cette pratique ne peut s'exercer à proximité d'un fleuriste ;
- ces ventes doivent s'effectuer en petite quantité ;
- le point de vente ne doit pas être matérialisé par l'utilisation de mobilier ;
- la vente ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir rappeler la réglementation aux particuliers qui souhaiteraient procéder à ces ventes le 1<sup>er</sup> mai.

*Très cordialement,*

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Richard Smith